

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets Unité Risques Chroniques Déchets

ARRÊTÉ RO3- 2019-01.10-002

portant déconsignation partielle de somme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Établissement dénommé Baby Garage, sis RN2, lieu-dit Califourchon à Matoury Centre illégal de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage.

> Le préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi nº 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 295-0003 du 22 octobre 2014 mettant en demeure monsieur Montois Legrand, exploitant l'établissement dénommé Baby Garage, sis RN 2, lieu-dit Califourchon, sur le territoire de la commune de Matoury, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage et prescrivant des mesures d'urgence

VU l'arrêté préfectoral n° 187-004/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé Baby Garage, sis RN 2, lieu-dit Califourchon à Matoury et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Montois Legrand, exploitant de l'établissement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite aux visites d'inspection en date du 21 septembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 02 octobre 2018 informant l'exploitant de la décision de déconsignation susceptible d'être prise à son encontre en application du II 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 21 septembre 2018, que Montois Legrand, exploitant de l'établissement dénommé Baby Garage, sis RN 2, lieu-dit Califourchon, sur le territoire de la commune de Matoury avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) présent sur son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni les justificatifs de la destruction des VHU;

CONSIDÉRANT que les travaux et élimination des véhicules hors d'usage, d'un montant total de 13 620 euros, participent à satisfaire à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n° 187-004/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1:

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n° 187-004/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage et consignation de somme à l'encontre de monsieur Montois LEGRAND, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de l'établissement dénommé Baby Garage, sis RN 2, lieu-dit Califourchon à Matoury.

Article 2:

La somme consignée peut être restituée à l'établissement dénommé Baby Garage en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à treize mille six cent vingt euros (13 620 euros), correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3:

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Montois LEGRAND, exploitant de l'établissement dénommé Baby Garage.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Matoury par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- · monsieur le maire de Matoury
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Matoury et monsieur Montois LEGRAND exploitant de l'établissement dénommé Baby Garage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le AD ON 19

le préfet,

Pour le Prélet Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL